

---

## Advance Edited Version

Distr. générale  
7 février 2020

Original : français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)**

#### **Avis n° 67/2019, concernant Brahim Moussayih, Mustapha Burgaa, Hamza Errami, Salek Baber, Mohamed Rguibi, Elkantawi Elbeur, Ali Charki, Aomar Ajna, Nasser Amenkour, Ahmed Baalli, Aziz El Ouahidi, Mohammed Dadda, Omar Baihna et Abdelmoula El Hafidi (Maroc)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 5 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Brahim Moussayih, Mustapha Burgaa, Hamza Errami, Salek Baber, Mohamed Rguibi, Elkantawi Elbeur, Ali Charki, Aomar Ajna, Nasser Amenkour, Ahmed Baalli, Aziz El Ouahidi, Mohammed Dadda, Omar Baihna et Abdelmoula El Hafidi. Le Gouvernement a soumis une réponse tardive à la communication le 13 novembre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

a. Contexte

4. Brahim Moussayih est né en 1993. M. Moussayih est un étudiant et activiste sahraoui lié à un comité étudiant sahraoui à Agadir.

5. Mustapha Burgaa est né en 1994. M. Burgaa est un étudiant et activiste sahraoui lié à un comité étudiant sahraoui à Agadir.

6. Hamza Errami est né en 1992. M. Errami est un activiste sahraoui et porte-parole d'un comité étudiant sahraoui de la faculté des sciences de l'Université Ibn Zohr d'Agadir.

7. Salek Baber est né en 1993. M. Baber est un étudiant sahraoui et porte-parole d'un comité étudiant sahraoui de la faculté des sciences de l'Université Ibn Zohr d'Agadir.

8. Mohamed Rguibi est né en 1993. M. Rguibi est un étudiant sahraoui et activiste lié à un comité étudiant sahraoui à Agadir.

9. Elkantawi Elbeur est né en 1992. M. Elbeur est un étudiant sahraoui et activiste lié à un comité étudiant sahraoui à Agadir.

10. Ali Charki est né en 1994. M. Charki est un étudiant sahraoui et représentant du Comité syndical des étudiants sahraouis dans les universités marocaines.

11. Aomar Ajna est né en 1993. M. Ajna est un étudiant sahraoui et membre de l'Association des étudiants sahraouis de Marrakech.

12. Nasser Amenkour est né en 1992. M. Amenkour est un étudiant et activiste sahraoui à la recherche d'un emploi à Marrakech.

13. Ahmed Baalli est né en 1991. M. Baalli est étudiant à l'Université Ibn Zohr d'Agadir. Il a été activement impliqué dans la formation d'un comité étudiant sahraoui à Agadir et dans les efforts de coopération entre les syndicats étudiants sahraouis et marocains. M. Baalli est un militant sahraoui connu, qui milite ouvertement en faveur du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

14. Aziz El Ouahidi est né en 1993. M. El Ouahidi est étudiant, militant sahraoui et membre de l'Association des étudiants d'Agadir.

15. Mohammed Dadda est né en 1993. M. Dadda est étudiant, militant sahraoui et membre de l'Association des étudiants de Marrakech.

16. Omar Baihna est né en 1991. M. Baihna est un étudiant et activiste sahraoui lié à l'Association des étudiants de Marrakech.

17. Abdelmoula El Hafidi est né en 1986. M. El Hafidi est étudiant à Marrakech et militant des droits de l'homme lié au comité des médias Boujdour Press et à l'Association sahraouie pour la défense des droits de l'homme. Il était auparavant détenu comme prisonnier politique, en raison de ses opinions sur le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

18. Ces individus sont dénommés ci-après le « groupe d'étudiants ».

## b. Arrestation et détention

19. La source rapporte que l'arrestation du groupe d'étudiants est liée à un incident qui a causé la mort d'un étudiant marocain, lors d'une manifestation organisée le 23 janvier 2016 à l'Université Cadi Ayyad de Marrakech. Cette manifestation avait en fait été organisée à cause d'une attaque au couteau, en décembre 2015, sur un étudiant sahraoui qui avait été grièvement blessé. Devant l'inaction des autorités marocaines pour rendre justice à cette personne et poursuivre les responsables, les étudiants sahraouis ont organisé cette manifestation du 23 janvier 2016 au cours de laquelle les manifestants ont été accueillis par plusieurs étudiants marocains qui ont tenté de les disperser. Lors de l'affrontement entre les deux groupes, un étudiant est mort. Selon la source, il n'a pas été possible de préciser comment il était mort et qui étaient les responsables.

20. La source affirme que MM. Moussayih, Burgaa, Errami, Baber et Rguibi ont été arrêtés le 24 janvier 2016 vers 15 heures, dans la rue Al Bustan Alal Fassi près du Café Malaysia, à Marrakech, par des forces de police. Le 26 janvier 2016, ils ont été présentés au Procureur, qui a ordonné une enquête approfondie. Le 27 janvier 2016, ils ont été présentés au juge d'instruction, qui les a informés de la raison de leur arrestation et a ordonné leur détention à la prison de l'Oudaya<sup>1</sup>.

21. La source explique ensuite que MM. Elbeur, Charki, Ajna, Amenkour et Baalli ont été arrêtés le 24 janvier 2016 vers 18 heures, dans une maison située dans le quartier Madame Plaza, par des forces de police qui les ont battus et insultés. Les cinq individus ont été présentés le 26 janvier 2016 au Procureur, qui a ordonné la poursuite de l'enquête et les a renvoyés au poste de police. Le 27 janvier 2016, ils ont été présentés au juge d'instruction, qui les a informés de la raison de leur arrestation et a ordonné leur détention à la prison de l'Oudaya<sup>2</sup>.

22. Concernant M. El Ouahidi, la source rapporte que celui-ci s'est rendu à la gendarmerie de M'Hamid El Ghizlane le 5 février 2016 vers 22 heures, après que des agents des renseignements marocains se sont introduits dans son domicile à deux reprises, et que des membres de sa famille ont été sévèrement violentés. Apparemment, son frère cadet a également été menacé d'être arrêté si M. El Ouahidi ne se rendait pas aux autorités. Selon la source, M. El Ouahidi ne savait pas pourquoi les autorités le recherchaient et il n'a pas été informé du motif de son arrestation par la gendarmerie, lorsqu'il s'est rendu. Il a ensuite été transféré à Marrakech le 6 février 2016 et détenu au secret jusqu'au 7 février 2016, date à laquelle il a été présenté au juge d'instruction, qui l'a informé des motifs de son arrestation. Après son arrestation, il a été placé en détention à la prison de l'Oudaya<sup>3</sup>.

23. La source explique aussi que M. Dadda a été arrêté le 29 février 2016 à 17 heures à Laâyoune, au Sahara occidental. Le même jour, il a été transféré à Agadir, où il est arrivé le 1<sup>er</sup> mars 2016, et où il a été détenu dans un poste de police. Le 2 mars 2016 à 4 heures, il a été transféré à Marrakech. Il est arrivé au poste de police de Marrakech vers 7 heures et y a été interrogé. M. Dadda a été détenu au secret jusqu'au 5 mars 2016, date à laquelle il a été présenté au juge d'instruction, qui l'a informé des motifs de son arrestation. Après son arrestation, il a été placé en détention à la prison de l'Oudaya<sup>4</sup>.

24. Concernant M. Baihna, la source indique que celui-ci a été arrêté le 15 mars 2016 au poste de police de Laâyoune, alors qu'il recueillait des documents administratifs. Il a été

<sup>1</sup> En ce qui concerne les lieux de détention, selon la source, le 14 juillet 2018, MM. Moussayih et Baber ont été transférés à la prison d'Aït Melloul. Le 4 juillet 2018, MM. Burgaa et Rguibi ont été transférés à la prison de Tiznit, et M. Errami, à la prison d'Aït Melloul.

<sup>2</sup> La source affirme que le 4 juillet 2018, MM. Elbeur et Amenkour ont été transférés à la prison de Bouizarkarne, et M. Charki, à la prison d'Aït Melloul. M. Ajna a d'abord été transféré le 4 juillet 2018 à la prison de Tiznit, puis le 29 juillet 2018 à la prison d'Aït Melloul et, enfin, le 17 novembre 2018 à la prison d'Oukacha, à Casablanca. M. Baalli a été transféré le 4 juillet 2018 à la prison d'Aït Melloul, puis le 14 juillet 2018 à la prison de Tiznit et, enfin, le 18 janvier 2019 à la prison de Bouizarkarne.

<sup>3</sup> Le 15 juillet 2018, M. El Ouahidi a été transféré à la prison d'Aït Melloul, puis, le 17 juillet 2018, à la prison de Bouizarkarne.

<sup>4</sup> M. Dadda a été transféré le 15 juillet 2018 à la prison d'Aït Melloul, puis le 17 novembre 2018 à la prison d'Oukacha, à Casablanca.

transféré par transports publics au poste de police d'Agadir, où il est arrivé le 16 mars 2016. M. Baihna aurait été détenu au sous-sol du poste de police d'Agadir pendant deux jours sans nourriture ni eau. Le 18 mars 2016, M. Baihna a été transféré par bus à Marrakech. Une fois arrivé au poste de police, il a été interrogé dans une petite pièce sur son activisme politique, puis a été détenu au secret. Le 20 mars 2016, il a été présenté au juge d'instruction de Marrakech, qui l'a informé des motifs de son arrestation. Après son arrestation, il a été placé en détention à la prison de l'Oudaya<sup>5</sup>.

25. Enfin, la source indique que M. El Hafidi a été arrêté le 16 avril 2016 dans un magasin de Boujdour, au Sahara occidental. M. El Hafidi a été conduit au poste de police avant d'être transporté à Agadir, où il a été détenu pendant quarante-huit heures sans nourriture ni eau. Le 18 avril 2016, il a été emmené à Marrakech. On lui a présenté des photos d'autres militants des droits de l'homme et des photos prises lors de séminaires, et on l'a interrogé sur ses liens avec les personnes représentées sur les photos, sur son activisme politique et sur ses activités en faveur des droits de l'homme. Le 20 avril 2016, il a été présenté au juge d'instruction, qui l'a informé du motif de son arrestation. Après son arrestation, il a été placé en détention à la prison de l'Oudaya<sup>6</sup>.

26. La source affirme que, bien que les arrestations des membres du groupe d'étudiants aient eu lieu à des endroits et à des moments différents, elles partagent des similarités. Tous les membres du groupe d'étudiants ont été arrêtés sans mandat d'arrêt et sans être informés des raisons de leur arrestation. Après leur arrestation, ils ont été détenus au secret pendant deux à cinq jours avant d'être présentés à un juge d'instruction. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'ils ont reçu des informations sur les raisons de leur arrestation. Tous les membres du groupe d'étudiants ont indiqué avoir été soumis à des actes de torture, frappés et menacés de viol. Ils ont aussi été contraints de signer des rapports de police préalablement rédigés, sans avoir eu la possibilité de les lire. En particulier, la source rapporte que M. Baalli aurait été battu au niveau de la tête avec un tube en métal et qu'il se serait évanoui à trois reprises. Il aurait aussi été menacé de viol par des officiers qui auraient déchiré son pantalon. Tous les membres du groupe d'étudiants affirment que l'objet de leur interrogatoire était leur activisme politique et leur lien avec le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO).

27. La source rapporte que les membres du groupe d'étudiants ont d'abord été inculpés de meurtre, mais, le 6 juillet 2017, le tribunal de première instance a modifié les chefs d'inculpation et qualifié les faits de violence entraînant la mort dans l'intention de la donner, conformément aux articles 392, 393, 400, 401 et 403 du Code pénal marocain.

28. Selon la source, la procédure devant le tribunal de première instance de Marrakech a été ouverte le 14 juillet 2016, mais a été reportée le même jour. Par la suite, la procédure a été reportée à neuf reprises et a finalement débuté en mai 2017. Au cours de cette procédure tenue en mai 2017, les membres du groupe d'étudiants ont déclaré qu'ils étaient détenus en raison de leurs opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, et ont informé le juge qu'ils avaient été soumis à des actes de torture et contraints de signer les aveux qui ont servi d'unique élément de preuve à charge. Ils ont en outre informé le tribunal que lors de leur interrogatoire initial, au cours duquel ils avaient été soumis à la torture, ils n'avaient été interrogés que sur leurs convictions politiques. Ils ont ajouté qu'ils ne connaissaient pas le contenu des charges retenues contre eux lorsqu'ils étaient détenus par la police, puisqu'ils n'en avaient été informés que lorsqu'ils avaient été présentés au juge d'instruction. Ils ont aussi exigé un examen médical, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Enfin, les membres du groupe d'étudiants ont insisté sur le fait qu'ils n'étaient pas présents lors des affrontements violents qui avaient suivi la manifestation du 23 janvier 2016, et se sont déclarés innocents de toutes les accusations portées contre eux.

<sup>5</sup> M. Baihna a été transféré le 15 juillet 2018 à la prison d'Aït Melloul, puis le 17 juillet 2018 à la prison de Bouizarkarne.

<sup>6</sup> M. El Hafidi a été transféré le 15 juillet 2018 à la prison d'El Arjat, avant d'être renvoyé le 17 juillet 2018 à la prison de l'Oudaya. Il a ensuite été transféré le 20 juillet 2018 à la prison d'Aït Melloul, puis à la prison d'Oukacha, à Casablanca.

La procédure a été reportée au 21 juin, puis au 6 juillet 2017. À cette date, quatre d'entre eux ont été condamnés à dix ans de prison et dix à trois ans de prison.

29. La source indique que lors des audiences d'appel qui ont débuté le 12 décembre 2017, les membres du groupe d'étudiants ont rapporté les mêmes propos que devant le tribunal de première instance. La source précise que tous les éléments de preuve que la défense a voulu verser au dossier ont été rejetés. Les audiences ont été reportées trois fois et, le 10 avril 2018, la cour d'appel a confirmé les condamnations.

30. Les quatre personnes condamnées à dix ans de prison sont MM. El Ouahidi et Dadda, détenus à la prison de l'Oudaya, à Marrakech ; M. El Hafidi, détenu à la prison d'Oukacha, à Casablanca ; et M. Elbeur, détenu à la prison de Bouizarkarne<sup>7</sup>.

31. Les autres étudiants ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement. Ainsi, après avoir purgé leur peine, MM. Moussayih, Burgaa, Errami, Baber, Rguibi, Charki, Baalli, Ajna et Amenkour ont été remis en liberté le 25 janvier 2019. M. Baihna a été libéré le 17 mars 2019.

32. La source décrit également les conditions de détention de ceux qui sont toujours privés de liberté. Apparemment, à la suite de la libération de certains membres du groupe d'étudiants, les conditions de détention des autres membres se sont détériorées. Ces derniers sont soumis à un examen minutieux et à un harcèlement systématique de la part des gardiens de prison, et ils ne peuvent pas utiliser le téléphone de la prison pour joindre leur famille. Ils se sont vu refuser le droit de recevoir la visite de leur famille, ce qui contrevient à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). MM. Dadda et El Ouahidi auraient entamé une grève de la faim le 18 février 2019 pour protester contre les conditions de leur détention et le refus de l'administration pénitentiaire de communiquer avec eux. M. Dadda a ensuite entamé une autre grève de la faim le 2 mai 2019, en réaction au refus de l'administration pénitentiaire de lui accorder les soins médicaux nécessaires. Le 2 mai 2019, M. Dadda a en effet demandé à recevoir un traitement médical pour une éruption cutanée, une demande rejetée par l'administration pénitentiaire. L'éruption se serait propagée et aggravée depuis. Lorsque M. Dadda a informé l'administration pénitentiaire de son intention de faire une grève de la faim, celle-ci a été refusée et un agent de la prison d'Aït Melloul l'a frappé et dénigré. M. Dadda a ensuite été placé en cellule d'isolement, où il demeure. Au 14 mai 2019, M. Dadda était toujours en grève de la faim et en isolement.

33. La source souligne également les conditions de détention de M. El Hafidi, qui a été placé à l'isolement en raison de son inscription comme étudiant à l'université et de ses demandes destinées à lui permettre de passer ses examens pendant sa détention. Selon la source, la restriction des études et de l'accès aux examens serait une forme courante de représailles à l'encontre des prisonniers politiques sahraouis. Les examens de M. El Hafidi ont été reportés à plusieurs reprises. Lorsque M. El Hafidi a pris contact avec un agent de l'administration pénitentiaire, il a été accusé d'avoir insulté cet agent et condamné à quarante-cinq jours d'isolement à compter du 12 mars 2019. En réaction, M. El Hafidi a entamé une grève de la faim le 9 mars 2019. Sa famille a depuis été empêchée de communiquer avec lui, et il n'a eu aucun contact avec le monde extérieur. MM. El Ouahidi et Dadda ont annoncé qu'ils entameraient une grève de la faim en solidarité avec M. El Hafidi à partir du 28 mars 2019.

#### c. Analyse juridique

34. La source fait valoir que la détention du groupe d'étudiants est arbitraire au titre des catégories I, II, III et V telles qu'elles sont définies dans les méthodes de travail du Groupe de travail. La source ajoute que les violations commises à l'encontre du groupe d'étudiants sont aussi constitutives de violations du droit international humanitaire, dès lors que le Sahara occidental est un territoire occupé et que le groupe d'étudiants fait partie des personnes protégées par la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les

<sup>7</sup> Dans une notification du 14 mai 2019, la source indique que MM. Elbeur et El Ouahidi sont désormais détenus à la prison de Bouizarkarne, tandis que M. El Hafidi est détenu à la prison d'Oukacha, à Casablanca, et que M. Dadda est détenu à la prison d'Aït Melloul, à Agadir.

Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Conventions de Genève de 1949), en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), et le droit international coutumier.

i. Catégorie I

35. La source affirme que l'arrestation et la détention du groupe d'étudiants ne sont pas fondées en droit, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du droit marocain, ce qui constitue une violation au titre de la catégorie I. Les membres du groupe d'étudiants ont été arrêtés sans mandat et sans être informés des accusations portées contre eux, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. De plus, la source rapporte que les membres du groupe d'étudiants n'ont pas été informés des charges retenues contre eux avant d'avoir été présentés au juge d'instruction. Ils ont été emmenés au poste de police et détenus au secret pendant une période de deux à cinq jours en dehors de la protection de la loi, en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. La source précise qu'il découle de l'article 140 du Code de procédure pénale marocain qu'un détenu doit être présenté à un juge dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation, et qu'il doit avoir accès à son avocat dans les vingt-quatre heures. En outre, les membres du groupe d'étudiants ont été soumis à des actes de torture au cours de leur interrogatoire. Ils ont ensuite été contraints de signer des rapports de police préalablement rédigés sans avoir la possibilité de les lire.

ii. Catégorie II

36. La source affirme que l'arrestation et la détention des membres du groupe d'étudiants résultent de l'exercice de leurs droits fondamentaux et constituent donc une violation au titre de la catégorie II.

37. La source note que certains membres du groupe d'étudiants sont des militants des droits de l'homme bien connus et que l'un d'entre eux, M. El Hafidi, est un ancien prisonnier politique. Les étudiants sahraouis qui étudient au Maroc sont victimes de discrimination et de harcèlement de la part de leurs camarades de classe, des professeurs et de l'administration. La police marocaine fait souvent des descentes dans leurs chambres, détruisant leurs biens, ce qui crée un climat de peur parmi les étudiants sahraouis. C'est pour cette raison que les étudiants créent des organisations ou comités d'étudiants qui organisent des manifestations. Lors de l'une de celles-ci, un individu est décédé et les membres du groupe d'étudiants ont tous été reconnus coupables de violences ayant entraîné la mort, avec l'intention de la donner.

38. La source indique que tous les membres du groupe d'étudiants ont déclaré au tribunal qu'ils n'étaient pas présents devant l'Université Cadi Ayyad de Marrakech, au moment de l'incident, et qu'ils n'ont pas assisté à la manifestation tenue le 23 janvier 2016. Les seuls éléments de preuve contre le groupe d'étudiants étaient les rapports de police qu'ils avaient signés sous la torture. La source relève en outre qu'ils ont été interrogés sur leurs opinions et activités politiques, en particulier leurs liens avec le Front POLISARIO et avec d'autres militants sahraouis, et sur leur participation à différentes conférences sur les droits de l'homme.

39. En conséquence, la source affirme que l'emprisonnement du groupe d'étudiants est une réponse au plaidoyer ouvert de ses membres en faveur du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et à leur activisme en faveur des droits de l'homme, notamment par rapport au traitement des étudiants sahraouis dans les universités marocaines. La source avance donc que la privation de liberté résulte de l'exercice par le groupe d'étudiants de ses droits à la liberté d'expression et d'association en tant que militants étudiants sahraouis des droits de l'homme, garantis par les articles 19 et 21 du Pacte, ce qui rend la détention arbitraire au titre de la catégorie II.

iii. Catégorie III

40. La source fait valoir que la privation de liberté du groupe d'étudiants est arbitraire parce que la détention de ses membres et les poursuites engagées par le Gouvernement marocain ne répondent pas aux normes internationales.

41. La source affirme que l'utilisation de rapports de police signés sous la torture comme éléments de preuve constitue une violation du droit de ne pas s'auto-incriminer, protégé par l'article 14 du Pacte et le droit marocain, et qu'elle aurait dû être exclue puisqu'il s'agit dès lors d'éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux. En outre, le recours à la torture pour obtenir des aveux est en contradiction avec le droit international coutumier et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

42. La source indique que les membres du groupe d'étudiants ont informé le juge d'instruction et le juge d'instance du fait que les rapports de police étaient préalablement rédigés et que leur signature était le résultat d'actes de torture. De plus, les signes de torture étaient flagrants, après le traitement qu'ils avaient subi, et les membres du groupe d'étudiants ont exigé un examen médical conformément au Protocole d'Istanbul. Ni le juge d'instruction ni le juge d'instance n'ont pris en compte ces allégations de torture et ordonné d'examen médical ou d'enquête.

43. La source argue dès lors que la procédure pénale fondée sur des éléments de preuve issus de tels abus est fondamentalement entachée de corruption et que le principe d'un procès équitable est irrévocablement compromis. La source avance donc que le Gouvernement marocain a agi en violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

44. La source indique en outre que le groupe d'étudiants n'a pas bénéficié d'une assistance juridique adéquate et n'a pas eu la possibilité de développer une défense comme le prévoient les paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14 du Pacte. Or, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à la défense sont au cœur du droit à un procès équitable et du principe de l'égalité devant les cours et tribunaux.

45. La source rapporte que les membres du groupe d'étudiants n'ont reçu d'assistance juridique ni lors de leur arrestation, ni lors de leur présentation devant le juge d'instruction. Au cours de la dernière procédure engagée contre les membres de ce groupe, il a été interdit à la défense de soumettre à la cour, pour versement au dossier, des éléments de preuve à décharge, y compris des déclarations de témoins et des preuves qu'ils n'étaient pas présents sur les lieux de l'infraction. M. Dadda n'a pas été autorisé à présenter des documents sur sa participation à un examen pendant la manifestation. M. El Ouahidi était quant à lui à Agadir le jour de la manifestation, et il a exhorté le tribunal à ordonner la divulgation des enregistrements de surveillance de la gare routière, afin de prouver son innocence. Toutefois, le tribunal a rejeté sa demande. De plus, les membres du groupe d'étudiants et leurs avocats ont été interrompus à de nombreuses reprises, ce qui les a empêchés de se défendre adéquatement.

46. La source affirme en outre que le droit du groupe d'étudiants à une audience publique, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, n'a pas été respecté. En effet, la source rapporte qu'au cours des procédures engagées, des observateurs internationaux et des militants des droits de l'homme ont été, à de nombreuses reprises, empêchés d'entrer dans la salle d'audience. De plus, les familles des accusés n'ont été autorisées à entrer dans la salle d'audience qu'à trois reprises, et un seul membre de la famille était autorisé à entrer.

47. En conclusion, la source fait valoir que : a) la procédure engagée contre les membres du groupe d'étudiants n'a pas satisfait aux exigences du droit international concernant le droit à un procès équitable, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte ; b) leur arrestation est illégale au titre du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte ; c) leur droit d'être informés des charges portées à leur encontre est violé au titre du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte ; d) l'utilisation d'aveux signés sous la torture et/ou la contrainte comme preuve pénale est une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte ; e) leur droit à l'assistance d'un avocat et à une défense adéquate en vertu des paragraphes 1 et 3 b) de l'article 14 du Pacte a été violé ; et f) leur droit à une audience publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte n'a pas été respecté. Selon la source, toutes ces violations rendent la privation de liberté des membres du groupe d'étudiants arbitraire au titre de la catégorie III.

48. La source argue en outre que les violations du procès équitable et de l'interdiction de la torture sont aussi des violations du droit international humanitaire. De plus, la condamnation des membres du groupe d'étudiants devant des tribunaux marocains et leur détention dans des prisons marocaines constituent des violations des Conventions de Genève de 1949, en particulier des articles 48, 66, 67 et 76 de la quatrième Convention de Genève.

## iv. Catégorie V

49. Enfin, la source fait valoir que la détention du groupe d'étudiants est arbitraire parce qu'elle résulte de leur identité sahraouie et constitue donc une violation au titre de la catégorie V.

50. La source affirme que les membres du groupe d'étudiants sont des Sahraouis et qu'en tant que tels, ils ont droit à l'autodétermination, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

51. La source indique qu'en l'espèce, les membres du groupe d'étudiants ont été arrêtés et emprisonnés en raison de leurs opinions politiques concernant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Si les membres du groupe d'étudiants n'étaient pas sahraouis et n'avaient pas exprimé leur point de vue sur la crise politique au Sahara occidental, les procédures en question n'auraient pas eu lieu.

52. La source réitère que tous les membres du groupe d'étudiants sont des défenseurs des droits de l'homme préoccupés par les droits et la répression des étudiants sahraouis. Comme elle l'a souligné précédemment, la source rappelle que les étudiants sahraouis sont victimes de discrimination et de harcèlement lorsqu'ils étudient dans les universités marocaines. Les membres du groupe d'étudiants ont été à l'avant-garde de la protection des droits des étudiants sahraouis. Leur arrestation illégale et le traitement qu'ils ont subi lors de celle-ci, y compris la torture et les interrogatoires axés sur leur activisme politique, indiquent que leur détention constitue une discrimination en violation du droit international, en ce qu'elle ignore le principe d'égalité des droits.

53. En conséquence, les membres du groupe d'étudiants ont été pris pour cible et ont été victimes de discrimination en raison de leurs opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, ce qui rend leur détention arbitraire au titre de la catégorie V, car elle constitue une discrimination en violation du droit international, en particulier des articles 1<sup>er</sup>, 2, 26 et 27 du Pacte.

54. La source ajoute qu'il est interdit, selon l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, de priver les personnes d'un territoire sous occupation de la protection de la Convention en les assimilant à la population de l'occupant et qu'il s'agit, le cas échéant, d'une violation relevant de la catégorie V. En outre, la source avance que les membres du groupe d'étudiants ont été arrêtés et emprisonnés en raison de leur activisme en faveur du droit à l'autodétermination. Tous ont été torturés et interrogés uniquement sur leur activisme et leurs opinions concernant le conflit du Sahara occidental. L'officier qui les a torturés les a qualifiés de séparatistes, de traîtres et d'ennemis du Royaume du Maroc, ce qui montre comment les pratiques utilisées, y compris l'arrestation arbitraire, la torture et la détention arbitraire, visent à contraindre les étudiants à prêter allégeance au pays occupant. Selon la source, ces pratiques contreviennent à l'article 45 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et constituent des violations graves du droit international humanitaire, conformément à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

*Réponse du Gouvernement*

55. Le 5 juillet 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement en vertu de sa procédure régulière. Il l'y priait de fournir de plus amples informations, au plus tard le 4 septembre 2019, concernant la situation des membres du groupe d'étudiants depuis leur arrestation, en prenant soin d'inclure les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Plus particulièrement, le Groupe de travail demandait au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques justifiant la privation de liberté du groupe d'étudiants, ainsi que la compatibilité de cette dernière avec les obligations du Maroc en matière de droit international des droits de l'homme. De plus, le Groupe de travail y appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale des individus concernés.

56. Le 30 août 2019, le Gouvernement marocain a demandé une prorogation de délai pour sa réponse d'une durée d'un mois, que le Groupe de travail a accordée, reportant l'échéance au 4 octobre 2019.

57. Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le Gouvernement a demandé une deuxième prorogation de délai. Celle-ci n'a pas été accordée, en vertu de l'absence d'une telle disposition dans les méthodes de travail du Groupe de travail. Le 13 novembre 2019, le Gouvernement a envoyé sa réponse. Cette réponse ayant été envoyée après le délai accordé, le Groupe de travail ne peut l'accepter comme soumise dans les délais.

### Examen

58. En l'absence de réponse soumise dans les délais de la part du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. Le Groupe de travail note qu'en vertu du paragraphe 16 de ses méthodes de travail, il rend ses avis sur la base de toutes les informations qu'il a reçues.

59. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68)<sup>8</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

60. Le Groupe de travail note que MM. Moussayih, Burgaa, Errami, Baber, Rguibi, Charki, Baalli, Ajna et Amenkour ont été remis en liberté le 25 janvier 2019, tandis que M. Baihna a été libéré le 17 mars 2019. Dans ces circonstances, le Groupe de travail avait la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de leur détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. Le Groupe de travail note que les libérations sont survenues au terme de l'exécution des peines imposées aux personnes concernées. Par ailleurs, MM. El Ouahidi, Dadda, El Hafidi et Elbeur sont toujours en détention, leurs peines respectives n'étant pas épuisées. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Groupe de travail a décidé de poursuivre la considération de l'affaire en vue de rendre un avis.

61. Dans sa plainte, la source présente des arguments relatifs à quatre catégories de détention arbitraire.

#### a. Catégorie I

62. La source allègue que lors des arrestations des membres du groupe d'étudiants, qui ont eu lieu entre le 24 janvier et le 16 avril 2016, aucun mandat n'a été présenté et aucune des personnes mises en cause n'a été informée des raisons de son arrestation ainsi que des charges retenues contre elle. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi qui puisse la justifier. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt, sauf en cas de flagrant délit où les circonstances suffisent à justifier l'arrestation. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose quant à lui que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des motifs de son arrestation. En l'espèce, le Groupe de travail note que chacune des personnes en cause nie avoir été présente lors de la manifestation du 23 janvier 2016. Le Groupe de travail note aussi les dates d'arrestation qui sont espacées dans le temps et estime qu'au vu des informations transmises par la source, non réfutées par le Gouvernement, la procédure de flagrance ne semble pas applicable et conclut que l'arrestation des membres du groupe d'étudiants aurait dû être accompagnée d'un mandat à cet effet. Il conclut en outre que l'absence d'informations relatives aux motifs de l'arrestation contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9 du Pacte.

63. Par ailleurs, la source affirme que les personnes arrêtées ont été détenues au secret pendant une période allant de trois à cinq jours. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter cette allégation, que le Groupe de travail estime crédible. Concernant la détention secrète elle-même, le Groupe de travail rappelle qu'elle implique que les personnes arrêtées

<sup>8</sup> Voir aussi l'avis n° 27/2016, par. 36.

n'avaient pas de contact avec le monde extérieur, notamment la famille et les avocats, pour les assister. Les étudiants détenus étaient dès lors dans l'impossibilité d'user de leur droit de recours contre la légalité, l'opportunité et la nécessité de leur arrestation et de leur détention, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

64. Enfin, les membres du groupe d'étudiants, placés en détention, n'auraient été présentés au juge que quarante-huit heures après leur arrestation, à l'exception de M. Dadda, pour qui il aurait fallu soixante-douze heures avant une telle présentation. Or, la source affirme que l'article 140 du Code de procédure pénale marocain dispose que toute personne arrêtée doit être traduite devant le juge dans les 24h suivant son arrestation. Le Groupe de travail rappelle qu'il n'est normalement pas compétent pour déterminer la conformité de la procédure par rapport au droit national. Toutefois, il note que la norme nationale met en œuvre le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui requiert que toute personne arrêtée soit présentée promptement à un juge. Le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme a expliqué qu'une telle présentation devait se faire dans les quarante-huit heures<sup>9</sup>, et observe que le droit marocain impose une durée plus courte, soit vingt-quatre heures. Le Groupe de travail estime, à la lumière de l'interprétation du Comité, que la violation de cette norme plus stricte constitue aussi une violation de la norme internationale, de sorte que l'argument s'inscrit bien dans les compétences du Groupe de travail. Le Groupe de travail conclut qu'en ne respectant pas les vingt-quatre heures requises dans son droit pour présenter les étudiants en détention à un juge, le Gouvernement a failli à son obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

65. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention du groupe d'étudiants étaient sans base légale et donc arbitraires au titre de la catégorie I.

b. Catégorie II

66. La source affirme que les membres du groupe d'étudiants sont des Sahraouis en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et que, dès leur arrestation, ils ont dû répondre à des questions qui avaient trait à leur activisme politique. Le Gouvernement ayant choisi de ne pas réfuter ces allégations, le Groupe de travail en déduit que ces faits sont établis, rappelant ses décisions antérieures dans des situations similaires<sup>10</sup>. Par conséquent, les arrestations et la détention semblent être liées à l'expression d'une opinion politique, laquelle est protégée en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail en conclut que l'arrestation et la détention sont arbitraires au titre de la catégorie II.

67. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail transmet les informations pertinentes au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

c. Catégorie III

68. La conclusion positive du Groupe de travail au titre de la catégorie II entraîne qu'aucun procès ne saurait être justifié. Toutefois, dans la mesure où le procès s'est tenu dans cette affaire, le Groupe de travail traite dans cette partie les allégations relatives aux violations du droit des membres du groupe d'étudiants à un procès équitable.

69. La source a rapporté des allégations relatives à des mauvais traitements, à des violences physiques, à des actes de torture et à des menaces de viol, au moment de l'arrestation des membres du groupe d'étudiants puis lors de leur garde à vue. La source indique en outre qu'ils ont été de cette manière contraints à signer des rapports de police préalablement rédigés sans pouvoir les lire. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas réfuté ces allégations. Le Groupe de travail rappelle que la torture est prohibée, en vertu notamment de l'article 7 du Pacte, et que tout aveu recueilli par la force doit être exclu du dossier pénal, conformément au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte. En l'espèce, l'absence de mesures de la part des juges par rapport à ces allégations et le recours aux

<sup>9</sup> Observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité des personnes, par. 33.

<sup>10</sup> Avis n° 23/2019, par. 77 et 78 ; avis n° 60/2018, par. 70 à 72 ; avis n° 58/2018, par. 44 et 45 ; avis n° 31/2018, par. 43 à 46 ; et avis n° 11/2017, par. 47 et 48.

confessions obtenues selon les membres du groupe d'étudiants contre leur gré conduisent le Groupe de travail à conclure que le procès n'était pas équitable.

70. De surcroît, le Groupe de travail note les allégations de la source selon lesquelles les membres du groupe d'étudiants n'auraient pas été assistés par un avocat lors de leur arrestation et lors de leur présentation devant le juge d'instruction. Il leur aurait ensuite été refusé de verser au dossier des éléments de preuve à décharge, et ils n'auraient pas été autorisés à présenter l'intégralité de leur dossier. Leurs avocats auraient en outre été interrompus à plusieurs reprises lors du procès. Le Groupe de travail rappelle que toute personne accusée a le droit à une assistance d'un conseil dans les plus courts délais et à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation<sup>11</sup>. La présence d'un avocat est particulièrement nécessaire pour protéger les droits de l'accusé, quand ce dernier choisit de se confesser. En l'espèce, le Groupe de travail estime que la défense des membres du groupe d'étudiants a été rendue inefficace par le non-respect des règles de procès équitable, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

71. Enfin, la source affirme que des observateurs internationaux et des militants des droits de l'homme ont été empêchés, à de nombreuses reprises, d'entrer dans la salle d'audience, tandis que les familles des accusés n'ont été autorisées à y entrer que pour 3 des 14 procédures menées, en sachant qu'un seul membre par famille y était autorisé. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Le Groupe de travail conclut dès lors à la violation du droit à la publicité des audiences tel que prescrit au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

72. Le Groupe de travail conclut que ces atteintes au droit à un procès équitable sont particulièrement sérieuses et rendent l'arrestation et la détention arbitraires au titre de la catégorie III.

73. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail considère qu'il convient de renvoyer les allégations de torture et autres traitements inhumains et dégradants au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### d. Catégorie V

74. Le Groupe de travail rappelle ses décisions antérieures relatives aux Sahraouis et le constat que les personnes concernées par ces décisions avaient subi une discrimination<sup>12</sup>. En l'espèce, les faits coïncident avec une telle observation. D'abord, il y a eu deux faits criminels : la blessure d'un étudiant sahraoui, puis la mort d'un étudiant marocain. La source avance que seule une enquête relative aux actes contre un Marocain a été ouverte, et que les autorités n'auraient pas lancé de telles poursuites à la suite d'actes commis contre un Sahraoui. Le Gouvernement aurait pu apporter la preuve d'un traitement égal des deux situations, mais il a choisi de garder le silence.

75. Par ailleurs, le Groupe de travail note les liens entre le groupe d'étudiants et la situation politique au Sahara occidental. La source précise que tous les membres de ce groupe sont des activistes sahraouis et affirment leur association avec le mouvement politique d'indépendance du Sahara occidental. Le Groupe de travail note aussi l'allégation de la source selon laquelle les interrogatoires menés par les forces de l'ordre auraient porté sur leur activisme politique et leur lien avec le Front POLISARIO. Ces allégations n'ont pas été contestées par le Gouvernement. Le Groupe de travail rappelle qu'il a précédemment considéré que la privation de liberté était arbitraire lorsqu'il s'agissait de réprimer des membres de groupes politiques afin de réduire au silence leur demande d'autodétermination<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 34 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

<sup>12</sup> Voir, entre autres, les avis n°s 23/2019, 60/2018, 58/2018, 31/2018 et 11/2017.

<sup>13</sup> Ibid.

76. Le Groupe de travail considère que les membres du groupe d'étudiants ont effectivement été ciblés en raison de leur activisme politique en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il conclut, dans ces conditions, que la situation actuelle découle d'une discrimination en violation du droit international, notamment de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 27 du Pacte. En conséquence, l'arrestation et la détention des membres du groupe d'étudiants sont arbitraires au titre de la catégorie V.

### **Dispositif**

77. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Brahim Moussayih, de Mustapha Burgaa, d'Hamza Errami, de Salek Baber, de Mohamed Rguibi, d'Elkantawi Elbeur, d'Ali Charki, d'Aomar Ajna, de Nasser Amenkour, d'Ahmed Baalli, d'Aziz El Ouahidi, de Mohammed Dadda, d'Omar Baihna et d'Abdelmoula El Hafidi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle de droits de l'homme et aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9, 14, 19 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

78. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Moussayih, Burgaa, Errami, Baber, Rguibi, Elbeur, Charki, Ajna, Amenkour, Baalli, El Ouahidi, Dadda, Baihna et El Hafidi, et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

79. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Elbeur, El Ouahidi, Dadda et El Hafidi, et à leur accorder, ainsi qu'à MM. Moussayih, Burgaa, Errami, Baber, Rguibi, Charki, Ajna, Amenkour, Baalli et Baihna, désormais en liberté, le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

80. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Moussayih, Burgaa, Errami, Baber, Rguibi, Elbeur, Charki, Ajna, Amenkour, Baalli, El Ouahidi, Dadda, Baihna et El Hafidi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

81. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

82. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

83. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Elbeur, El Ouahidi, Dadda et El Hafidi ont été mis liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si MM. Moussayih, Burgaa, Errami, Baber, Rguibi, Elbeur, Charki, Ajna, Amenkour, Baalli, El Ouahidi, Dadda, Baihna et El Hafidi ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Moussayih, Burgaa, Errami, Baber, Rguibi, Elbeur, Charki, Ajna, Amenkour, Baalli, El Ouahidi, Dadda, Baihna et El Hafidi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

84. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

85. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

86. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>14</sup>.

[Adopté le 20 novembre 2019]

---

---

<sup>14</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.